



CAISSE NATIONALE DES AUTOROUTES

**Rapport
annuel
2024**

SOMMAIRE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA CNA AU SEIN DU SECTEUR AUTOROUTIER FRANÇAIS

Organisation et missions

Modalités de financement

Historique

ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES D'AUTOROUTES EN 2024

Construction et exploitation

Résultats financiers

Perspectives d'évolution

ACTIVITÉ DE LA CNA EN 2024

Contexte économique et financier de l'année 2024

Politique d'emprunts

Programme d'emprunts

Gestion de la dette

ÉLÉMENTS FINANCIERS POUR 2024

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Caisse nationale des autoroutes

Etablissement public géré par la Caisse des dépôts

Siège social : 56, rue de Lille – 75007 Paris

N° SIREN : 180020034 – APE : 6492Z – LEI : 9698500T6CCMW0KJ76U69

Siège administratif : 12 avenue Pierre Mendès-France – 75914 Paris cedex 13

Téléphone : 01 58 50 83 87 – Courriel : cna@caissedesdepots.fr

Site internet : cna-autoroutes.fr

LE MOT DE LA PRESIDENTE

L'année 2024 marque sa dernière année de stabilité des encours pour la CNA dans le financement des infrastructures autoroutières.

Après avoir connu pendant plusieurs années une période d'amortissement importante de la dette (amortie à plus de 80 % de 2016 à 2018) et corrélativement de faibles investissements, la CNA est depuis 2019 rentré dans une phase de grande stabilité de ses encours (1 100 M€) et de ses contreparties.

En effet, le prochain amortissement significatif d'emprunt est prévu en juillet 2025 pour 868 M€.

Sur la même période, il n'est pas envisagé, à ce stade, de nouveaux financements. En effet, depuis l'arrêté du 14 août 2017, l'établissement n'a plus la capacité de lever sur le marché obligataire les ressources nécessaires au financement à plus d'un an des sociétés concessionnaires éligibles.

Les deux sociétés concessionnaires de tunnels autoroutiers, Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) et la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF), encore éligibles aux financements de la CNA, ne devraient pas avoir besoin de solliciter à court-terme des financements ou refinancements d'investissements.

Depuis l'amortissement quasi-définitif à fin 2018 de la dette des 3 groupes privatisés en 2006, seul APRR reste redevable jusqu'en 2027 d'un encours résiduel d'environ 22,7 M€, la CNA n'a donc désormais que trois contreparties à ses financements, la SFTRF portant l'essentiel de la dette (94%).

Sandrine Bernabei Chinzi

POINTS DE REPÈRES

Longueur au 31 décembre 2024 du réseau des autoroutes concédées 9 328,1 km
dont 7 463,5 km concédées aux SEMCA et ex-SEMCA historiques liées à la CNA

*ASF, ESCOTA, SANEF, SAPN, APRR, AREA, ATMB, SFTRF

Encours des prêts de la CNA au 31 décembre 2024
1,040 milliards d'euros

CONSEIL D'ADMINISTRATION

au 31 décembre 2024

Présidente

Mme Sandrine Bernabei Chinzi,

Directrice des Mobilités Routières

au ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

Administrateurs

M. Cédric Peignat,

représentant le ministère de l'action et des comptes publics

M. Tomas Hidalgo,

représentant le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

M. Boris Hauptmann,

représentant le ministère de l'économie et des finances et de la souveraineté industrielle

M. Yoann Blais,

représentant le ministère de l'intérieur

M Nicolas Riedinger,

représentant le Commissaire général à la stratégie et à la prospective

Mme Myriam Métais,

représentant le Directeur général de la Caisse des dépôts

M. N...,

Président de SEMCA

représentant les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes

ORGANISATION ET MISSIONS

Créée en 1963, la Caisse nationale des autoroutes (CNA) est un établissement public à caractère administratif doté de l'autonomie financière qui a pour mission de procurer aux sociétés concessionnaires d'autoroutes les ressources destinées au financement de la construction ou de l'aménagement des autoroutes donnant lieu à la perception de péages. Pour ce faire, elle émet des emprunts sur le marché français et international et contracte des emprunts auprès de certains établissements financiers.

La CNA est régie par les articles R 122-6 à R 122-15 du Code de la voirie routière, qui reprennent les dispositions du décret n° 63-585 du 20 juin 1963 modifié par les décrets n° 68-972 du 5 novembre 1968 et n° 86-910 du 30 juillet 1986.

La CNA est un établissement financièrement autonome, dont les recettes ne proviennent pas du budget de l'État. Elle est dotée d'un Conseil d'administration qui délibère sur le budget, les comptes et le programme d'emprunts ; sa gestion administrative, comptable et financière est assurée, sous le contrôle du conseil d'administration, par la Caisse des dépôts dans les conditions fixées par une convention conclue entre les deux établissements.

Chaque année jusqu'en 2017, la CNA a mis en œuvre, dans le cadre de sa mission, les programmes d'emprunts élaborés en étroite concertation avec les tutelles et les sociétés concessionnaires d'autoroutes éligibles (SCA). Les ressources financières collectées ont été réparties sous forme de prêts entre les huit sociétés concessionnaires, au travers du temps, en fonction de leur éligibilité (privatisation) :

- Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) ;
- la société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ;
- Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;
- Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) ;
- la société des autoroutes Estérel, Côte-d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) ;
- la Société des autoroutes du nord et de l'est de la France (Sanef) ;
- la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) ;
- la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF).

Les contrats de prêts conclus entre l'établissement et les sociétés définissent les obligations réciproques des deux parties et notamment l'obligation des bénéficiaires de reverser à la CNA les sommes relatives aux échéances de prêts. Par ailleurs, la CNA verse aux sociétés la totalité des sommes recueillies, aux mêmes conditions de taux et de maturité. De ce fait, l'établissement ne dégage pas de résultat comptable.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Une fois les besoins de financement des sociétés arrêtés, un programme d'emprunts est élaboré dans le cadre d'une concertation entre les sociétés concessionnaires et la CNA, afin notamment de déterminer des maturités prenant en compte les capacités de remboursement futures de chaque société.

Toutefois, en vertu d'un arrêté du 14 août 2017, l'établissement n'a plus la capacité de lever sur le marché obligataire les ressources nécessaires au financement à plus d'un an des sociétés concessionnaires éligibles.

L'essentiel des programmes passés a été réalisé via des émissions obligataires. La CNA était, du fait de son ancienneté, de son statut, du volume et de la régularité de ses émissions, un intervenant reconnu sur le marché primaire obligataire des emprunts libellés en euros. Une opération obligataire concernait en général plusieurs sociétés. Ses emprunts, émis sans la garantie de l'État depuis 1991, sont notés AA par Fitch Ratings et par Standard & Poor's.

Par ailleurs, la CNA et la Banque européenne d'investissement (BEI) sont liées par des accords de financement pluriannuels affectés à des opérations de construction de sections d'autoroutes présentant un intérêt communautaire et des programmes de travaux d'amélioration de sections d'autoroutes en service.

En fonction de l'avancement des ouvrages ayant bénéficié de ces accords de financement, la Caisse nationale des autoroutes a procédé à des tirages de fonds auprès de la BEI sous forme de contrats d'emprunts dont les conditions de durée, de taux et de devise sont négociées ponctuellement.

La CNA a bénéficié également de prêts de la Caisse des dépôts dans le cadre des nouveaux emplois des fonds d'épargne ; une enveloppe de 3,5 milliards d'euros destinée au financement des grands travaux d'infrastructures de transports qui a été mise en place en 2004.

HISTORIQUE

1955-1969 : démarrage du système et constitution des premières sociétés d'économie mixte concessionnaires

Sur la base de la loi du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes, l'État a pu concéder la construction et l'exploitation de sections d'autoroutes à des sociétés dans lesquelles les intérêts publics étaient majoritaires. Cette période a vu la constitution, entre 1956 et 1963, de cinq sociétés d'économie mixte :

- la Société de l'autoroute Estérel / Côte-d'Azur, Alpes (ESCOTA) en 1956 ;
- la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF, ex SAVR) en 1957 ;
- la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR, ex SAPL) en 1961 ;
- la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en 1963 ;
- la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) en 1963.

La Société du Tunnel routier sous le Mont-Blanc (STMB) a été créée en 1958. Concessionnaire du tunnel du Mont-Blanc depuis 1959, devenue société des Autoroutes et du Tunnel du Mont-Blanc (ATMB), elle a obtenu en 1977 la concession de « l'Autoroute Blanche » A 40.

La Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF) a été créée en 1962 et est devenue concessionnaire du tunnel du Fréjus en 1974. Elle a obtenu par la suite, en 1993, la concession de l'autoroute A 43 dite « Autoroute de la Maurienne ».

L'Etat qui détenait majoritairement le capital de ces deux sociétés a cédé par décret du 7 mai 2012 ses participations à l'EPA « Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin ».

1970-1980 : libéralisation du système autoroutier et constitution de sociétés privées concessionnaires

L'État a décidé en 1970 d'attribuer des concessions à des sociétés à capitaux privés, constituées par des entrepreneurs de travaux publics et des banques. Ont été ainsi créées, entre 1970 et 1973, quatre sociétés à capitaux privés :

- la Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes (COFIROUTE) ;
- la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ;
- la Société de l'Autoroute de la Côte-Basque (ACOBAS) ;
- la Société des Autoroutes Paris-Est-Lorraine (APEL).

Par ailleurs, des responsabilités accrues ont été confiées aux sociétés d'économie mixte (SEM), notamment en matière de construction.

1981-1993 : restructuration et instauration d'un mécanisme de péréquation

Confronté depuis 1973 à des conditions économiques nettement moins favorables qu'auparavant, le système autoroutier a dû être restructuré par la reprise par le secteur public des sociétés privées déficitaires (APEL, ACOBAS et AREA) et par la création d'un mécanisme de péréquation des ressources entre les sociétés d'économie mixte concessionnaires, assuré par un établissement public appelé « Autoroutes de France » (ADF) créé en 1983.

A la fin 1985, la fusion des sociétés SANEF et APEL sous le sigle SANEF a ramené le nombre total des sociétés à dix dont neuf SEM (y compris ATMB dont le financement n'était pas assuré par la CNA).

En 1987, l'État a décidé de renforcer les sociétés d'économie mixte en leur apportant une dotation en fonds propres. Les avances budgétaires qui avaient été nécessaires au démarrage de la construction du réseau autoroutier ont été parallèlement supprimées.

Le 1^{er} janvier 1991, la société de l'autoroute de la Côte-Basque (ACOBAS) a été fusionnée avec la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), sous le sigle ASF.

En 1992, ADF entre à hauteur de 49 % au capital de la SFTRF.

A la fin de cette période, certaines sociétés ont remboursé la totalité des avances qui leur avaient été consenties par l'État, l'évolution des recettes de péage leur ayant permis de dégager des résultats de trésorerie excédentaires.

Cette situation ayant fait apparaître la disparité des situations financières des sociétés, une réforme du système autoroutier s'est alors avérée nécessaire compte tenu de la volonté du Gouvernement d'accélérer la réalisation du programme autoroutier français à partir de 1994.

La réforme de 1994

La décision du Gouvernement d'accélérer la réalisation du schéma directeur autoroutier a rendu nécessaire l'adaptation de la structure des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes, ainsi que la redéfinition des relations entre l'État et le secteur, selon deux objectifs :

- Assurer la solidité et la solidarité financière des SEMCA par leur recapitalisation et la création de trois pôles régionaux équilibrés

Les six plus grandes SEMCA (AREA, ASF, SAPRR, ESCOTA, SAPN, SANEF), qui disposaient d'un capital social limité (28 millions de francs), ont fait l'objet d'une recapitalisation à l'issue de laquelle elles étaient dotées d'un capital de 1,03 milliard de francs, l'État détenant directement 45 % du capital social des sociétés ASF, SAPRR et SANEF, Autoroutes de France (ADF) 45 %, la Caisse des dépôts 8,5 %, le solde étant détenu par des intérêts locaux.

Simultanément, trois groupes régionaux ont été créés via la filialisation de certaines sociétés auprès de celles dont l'assise financière était la plus solide : ainsi, ESCOTA est devenue filiale à 95 % d'ASF, la SAPN filiale à 98 % de la SANEF et AREA filiale à 97 % de la SAPRR.

- Instaurer des relations contractuelles entre l'État et les SEMCA

Des contrats de plan, conclus pour une durée de cinq ans entre l'État et les sociétés concessionnaires, formalisent les engagements de chacune des parties en matière de travaux et d'investissements, de politique tarifaire, d'objectifs financiers, d'indicateurs de gestion, de politique sociale et d'emploi, de service à l'utilisateur, de qualité architecturale des ouvrages et d'insertion dans l'environnement.

Les premiers contrats de plan ont été conclus pour la période 1995 - 1999. Depuis, plusieurs contrats de plan ont été conclus et la plupart des sociétés concessionnaires sont ainsi titulaires d'un contrat de plan.

La réforme de 2001

Si le système de financement des autoroutes mis en place en France avec la loi du 18 avril 1955 a permis d'assurer quasiment sans apport budgétaire la construction d'un réseau autoroutier moderne, la nécessité de s'adapter à son environnement juridique et celle de mieux s'inscrire dans le contexte politique et économique actuel l'ont obligé à évoluer.

C'est pourquoi la réforme engagée en 2000 a pour objectifs de renforcer la concurrence pour l'attribution des nouvelles concessions autoroutières, de doter le système autoroutier des moyens financiers lui permettant de mener à bien la réalisation du programme de construction et d'assurer une plus grande neutralité des choix entre types d'investissement et entre modes de transport.

Pour atteindre ces objectifs, deux séries de mesures sont mises en œuvre concernant les procédures d'attribution des concessions d'autoroutes et les conditions de fonctionnement des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes (SEMCA).

1. Afin de permettre une large concurrence et l'entrée de nouveaux opérateurs, il a été mis fin au système de l'adossement. Ce système, qui consistait à financer partiellement de nouvelles sections d'autoroutes grâce au péage perçu sur les sections en service d'un même concessionnaire auquel on accordait un prolongement de son contrat, n'était en effet plus formellement compatible avec une concurrence équitable entre candidats pour l'attribution d'une nouvelle concession, car il était susceptible d'avantager les sociétés disposant déjà d'un réseau concédé au détriment de nouveaux opérateurs.

Désormais, les apports publics éventuellement nécessaires à l'équilibre financier des futures concessions d'autoroutes sont effectués sous forme de subventions et les nouvelles sections attribuées conformément aux dispositions de la directive « Travaux » * remplacée en 2004 par la directive « Marchés » * et aux dispositions

de la loi Sapin, font l'objet d'un contrat spécifique. Cette façon de procéder permet de mieux comparer les offres des différents candidats.

2. En second lieu, les conditions de gestion des SEMCA se sont rapprochées de celles des sociétés privées afin de les mettre en mesure de présenter, le cas échéant, des offres comparables pour les nouveaux projets autoroutiers.

Ceci impliqua en particulier de supprimer les avantages dont elles bénéficient (garantie de reprise de passif par l'État en fin de concession, pratiques comptables spécifiques en matière d'amortissements et de report de passif, absence de rémunération des capitaux investis). En contrepartie les SEMCA, dont les durées de concession étaient alors plus courtes que celles de concessionnaires privés, ont bénéficié d'un allongement de la durée de leur concession.

Compte tenu des implications de la réforme, les autorités françaises avaient décidé de mener une concertation avec les services de la Commission européenne sur les modalités de cette réforme, et en particulier sur le principe de l'allongement de la durée des concessions des SEMCA. Dans un avis du 24 octobre 2000, la Commission a fait savoir qu'elle décidait de ne pas soulever d'objection à la réforme du régime d'exploitation des concessions autoroutières envisagée par le Gouvernement.

Après cette procédure de concertation, le Gouvernement a pris les dispositions de droit interne nécessaires à la mise en œuvre de la réforme autoroutière.

La loi n° 2000-1 du 3 janvier 2001, publiée au Journal officiel du 4 janvier 2001, portant habilitation du Gouvernement à transposer par ordonnances des directives communautaires, a permis au Gouvernement de prendre les dispositions relatives à la modernisation du régime d'exploitation des autoroutes.

L'ordonnance n° 2000-273 du 28 mars 2001 relative à la réforme d'exploitation des SEMCA a fixé notamment les nouveaux termes des contrats de concession des SEMCA tels qu'ils avaient été notifiés à la Commission européenne et a prévu l'effectivité des prolongations pour l'établissement des comptes de l'exercice 2000, de façon à appliquer la réforme comptable aux comptes de l'exercice 2000.

Cette ordonnance a été ratifiée par la loi n° 2001-1011 du 5 novembre 2001.

Ouvertures successives du capital de certaines sociétés

2002

C'est dans ce contexte que le régime juridique et financier des SEMCA ayant été adapté au droit commun des sociétés, le Gouvernement a annoncé, le 16 octobre 2001, l'ouverture minoritaire du capital d'ASF, accompagnée de son introduction en bourse. Il s'agissait de la première opération de ce type.

Cette opération a consisté en une cession sur le marché de la majorité des actions détenues par ADF dans le capital d'ASF, accompagnée d'une augmentation de capital de 800 millions d'euros. Les offres comprenaient une offre à prix ouvert en France, un placement global et une offre réservée aux salariés.

Le produit de l'opération de cession des actions d'ASF détenues par ADF (1,8 milliard d'euros) a été reversé à l'État conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour 2002 du 28 décembre 2001.

A l'issue de l'opération, ADF conserve 8,84 % du capital d'ASF.

2004

Par ailleurs, ainsi que l'avait annoncé le gouvernement le 29 juillet 2004, le capital de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) a été ouvert via une augmentation de capital dans le cadre d'une introduction en bourse le 25 novembre 2004.

L'augmentation de capital du groupe APRR s'est élevée à 1 300 millions d'euros, souscrits par le biais d'une offre à prix ouvert en France et d'un placement global garanti ouvert à tous les investisseurs, français et étrangers. Parallèlement, une offre réservée aux salariés a été souscrite à hauteur de 34 millions d'euros.

Par cette opération, la part cumulée de l'État et de son établissement public Autoroutes de France (ADF) dans le capital d'APRR est passée de 98,92 % à 70,22 %.

2005 - 2006

Ces ouvertures de capital, suivies en mars 2005 par celle du groupe Sanef, ont permis ainsi aux principales SEMCA de renforcer leur structure financière. Elles leur ont également permis d'accroître leur capacité de distribution de dividendes, conformément à l'un des objectifs fixés par le Gouvernement dans le cadre du CIADT 2003, les dividendes versés à l'État étant alors affectés au financement de nouveaux projets d'infrastructures de transport d'envergure nationale par l'intermédiaire de l'Agence nationale de financement des infrastructures de transports de France (AFITF) créée par décret n° 2004-1317 du 26 novembre 2004.

Cessions au secteur privé

Par un communiqué du 18 juillet 2005, le Gouvernement a annoncé sa décision de privatiser totalement les groupes APRR, ASF et Sanef par la voie d'un appel d'offres. Un cahier des charges a été publié le 22 août 2005. Après consultation de la Commission des participations et des transferts, le Gouvernement a retenu comme acquéreurs le 14 décembre 2005 Vinci pour ASF, le consortium composé d'Eiffage et de Macquarie pour APRR, le consortium composé d'Abertis, AXA, Caisse des Dépôts, CNP, FFP et Prédica pour Sanef. Les décrets de privatisations ont été respectivement publiés au *Journal officiel* des 2 février pour Sanef, 20 février pour APRR et 8 mars 2006 pour ASF. Le produit de ces cessions s'est élevé à 14 803 149 725 €, décomposés comme suit :

9 326 827 816 € pour l'État
5 476 321 909 € pour ADF.

Les cahiers des charges des contrats de concession ont été modifiés en parallèle du processus de privatisation afin d'y introduire les engagements souscrits par les repreneurs. Les conseils d'administration des trois sociétés ont confirmé les engagements pris et ont approuvé les dispositions contenues dans les avenants, lesquels ont ensuite dûment été approuvés par décrets en Conseil d'État.

Par ailleurs, pour chacune des sociétés concessionnaires, en parallèle du cahier des charges de concession, les contrats de plan quinquennaux fixent les investissements à réaliser et les objectifs de niveau de service à atteindre sur des périodes de 5 ans, et, en contrepartie de ces aménagements, déterminent les hausses des tarifs des péages à mettre en œuvre sur la période.

ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES D'AUTOROUTES

EN 2024

PREAMBULE SUR L'ACTUALITE DU SECTEUR AUTOROUTIER FRANCAIS

Il faut souligner en préambule que le système autoroutier français, essentiellement fondé sur le principe de la concession de la construction et de l'exploitation des autoroutes (par lequel des sociétés concessionnaires sont chargées de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des infrastructures, moyennant des recettes de péage qui sont affectées à la couverture des dépenses d'exploitation ainsi qu'à l'amortissement des emprunts nécessaires au financement des travaux de construction), a connu un profond bouleversement en 2006. Sur les huit sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes qui ont eu historiquement recours au système de financement CNA pour leurs investissements, six ont été totalement privatisées.

A l'issue du processus de privatisation initié en juillet 2005 et finalisé au premier trimestre 2006, le système autoroutier français est depuis constitué de dix-sept sociétés concessionnaires dont quinze au capital entièrement privé et deux sociétés d'économie mixte dont la majorité du capital est détenue par l'EPA « Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin ».

Les quinze sociétés à capitaux privés sont :

- ASF et ESCOTA* ;
- APRR et AREA† ;
- Sanef et SAPN‡ ;
- la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (Cofiroute) ;
- la Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau (CEVM) ;
- la société de l'autoroute de liaison Seine-Sarthe (ALIS, concessionnaire de l'autoroute A28 entre Rouen et Alençon) ;
- la société Arcour (concessionnaire de l'autoroute A 19 entre Artenay et Courtenay) ;
- la société Adelac (concessionnaire de l'autoroute A 41 entre Annecy et Genève) ;
- la société Aliénor (concessionnaire de l'autoroute A 65 entre Langon et Pau) ;
- la société Alicorne (concessionnaire de l'autoroute A 88 entre Falaise et Sées) ;
- la société Atlandes (concessionnaire de l'autoroute A 63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne) ;
- la société Albéa (concessionnaire de l'autoroute A 150 entre Ecalles-Alix et Barentin) ;
- la société Arcos (concessionnaire de l'autoroute A 355) ;
- la société Aliae (concessionnaire de l'autoroute A 79 entre Sazeret et Digoïn) ;

Les six premières sociétés (ex-SEMCA) sont les seules sociétés désormais privées à avoir recouru au système CNA pour financer leurs investissements ; seule APRR a encore un encours de dette résiduelle auprès de l'établissement de 17,47 M€ au 31 décembre 2024 (soit 1,68 % de l'encours total).

Conformément aux engagements pris lors de leurs ouvertures de capital respectives en mars 2002, novembre 2004 et mars 2005§, les groupes ASF, APRR et SANEF sont sortis progressivement du dispositif CNA.

Ainsi, les groupes ASF/ESCOTA et APRR/AREA et SANEF/SAPN ne peuvent plus recourir aux emprunts CNA depuis respectivement fin 2005, fin 2008 et fin 2009.

Les neuf dernières sociétés privées n'ont jamais recouru au système de financement CNA.

* Autoroutes du Sud de la France (maison mère) et Société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence et Alpes (filiale)

† Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (maison mère) et Société des autoroutes Rhône- Alpes (filiale)

‡ Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (maison mère) et Société des Autoroutes Paris-Normandie (filiale)

§ Ces ouvertures de capital ayant en effet considérablement amélioré la structure financière des trois groupes, leur permettant ainsi de se financer directement sur le marché.

Les deux dernières sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes sont :

- la société Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) concessionnaire du tunnel du Mont-Blanc et de l'Autoroute Blanche (A 40) qui permet d'y accéder depuis la France ;
- la société française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF), concessionnaire du tunnel routier du Fréjus et de l'autoroute de la Maurienne (A 43) qui permet d'y accéder depuis la France.

Ces deux SEMCA demeurent dans le paysage autoroutier concédé français et se financent via la CNA (1,02 Md€ d'encours historique de dette au 31 décembre 2024, soit 98,32 % de la dette totale de l'établissement).

Par ailleurs, interviennent également au sein du système routier et autoroutier français la Chambre de commerce et d'industrie du Havre, concessionnaire du Pont de Tancarville et du Pont de Normandie ainsi que les collectivités locales concédantes d'ouvrages d'art, dont les redevances sont fixées par décret en Conseil d'État (article L 153-5 du Code de la voirie routière).

Evolution du trafic :

En 2024, la circulation sur l'ensemble du réseau autoroutier concédé en service s'établit à 101,0 milliards de kilomètres parcourus, soit une hausse de + 0,01% par rapport à 2023 (+ 0,3% pour les véhicules légers et – 0,08% pour les poids lourds).

***Croissance annuelle du trafic sur le réseau « stable » des sociétés
concessionnaires d'autoroutes liées à la CNA
Moyenne mobile de janvier à décembre (en kilomètres parcourus)***

<i>Evolution en %</i>	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
ASF	0,5	1,9	3,2	-1,5	1,3	2,0	0,5	-1,6	0,8	2,1	3,1	3,3	1,3	-0,9	3,2	-21,4	22,7	5,8	1,3	-0,1
ESCOTA	0,5	2,5	2,6	-1,3	0,8	1,7	0,6	-1,2	0,6	1,5	2,8	2,8	1,6	-3,2	3,2	-20,0	19,6	7,6	1,9	1,2
APRR	0,1	1,2	2,4	-1,7	-0,1	2,5	1,2	-2,1	0,6	1,6	2,5	3,7	1,7	2,1	1,0	-20,8	19,9	7,5	2,8	0,2
AREA	-1,4	2,1	4,2	0,4	2,2	2,9	2,5	-0,5	1,5	1,8	2,8	3,6	2,1	1,7	1,4	-21,8	18,1	9,9	1,2	0,4
SANEF	2,3	1	2,9	-1,4	-0,8	1,7	1,8	-2,3	0,3	2,4	1,7	2,2	1,2	2,0	1,0	-24,5	18,8	11,7	2,6	0,2
SAPN	2,5	1,6	2,9	-1,3	1,4	0,7	2,2	-2,5	0,5	2,4	2,0	1,9	1,3	0,7	0,8	-22,6	18,7	7,5	2,0	-1,2
Moyenne Ex-SEMCA	0,7	1,6	3	-1,4	0,7	2,1	1,1	-1,8	0,7	2,0	2,6	3,1	1,5	0,3	2,1	-21,7	20,7	7,6	1,9	0,1
Evolution des kilomètres parcourus sur les réseaux ATMB et SFTRF (en tenant compte des passages dans les tunnels alpins du Mont-Blanc et du Fréjus-côté France)																				
								-0,2	2,0	2,1	3,8	4,3	2,0	1,3	2,4	-21,6	14,5	14,8	n.s.*	3,2
Evolution sur le réseau "stable" concédé total								-1,8	0,7	2,0	2,7	3,1	1,4	0,5	2,0	-21,7	20,7	7,3	2,1	0,1

* n.s. : évolution non significative à la suite d'une modification de la méthode de calcul

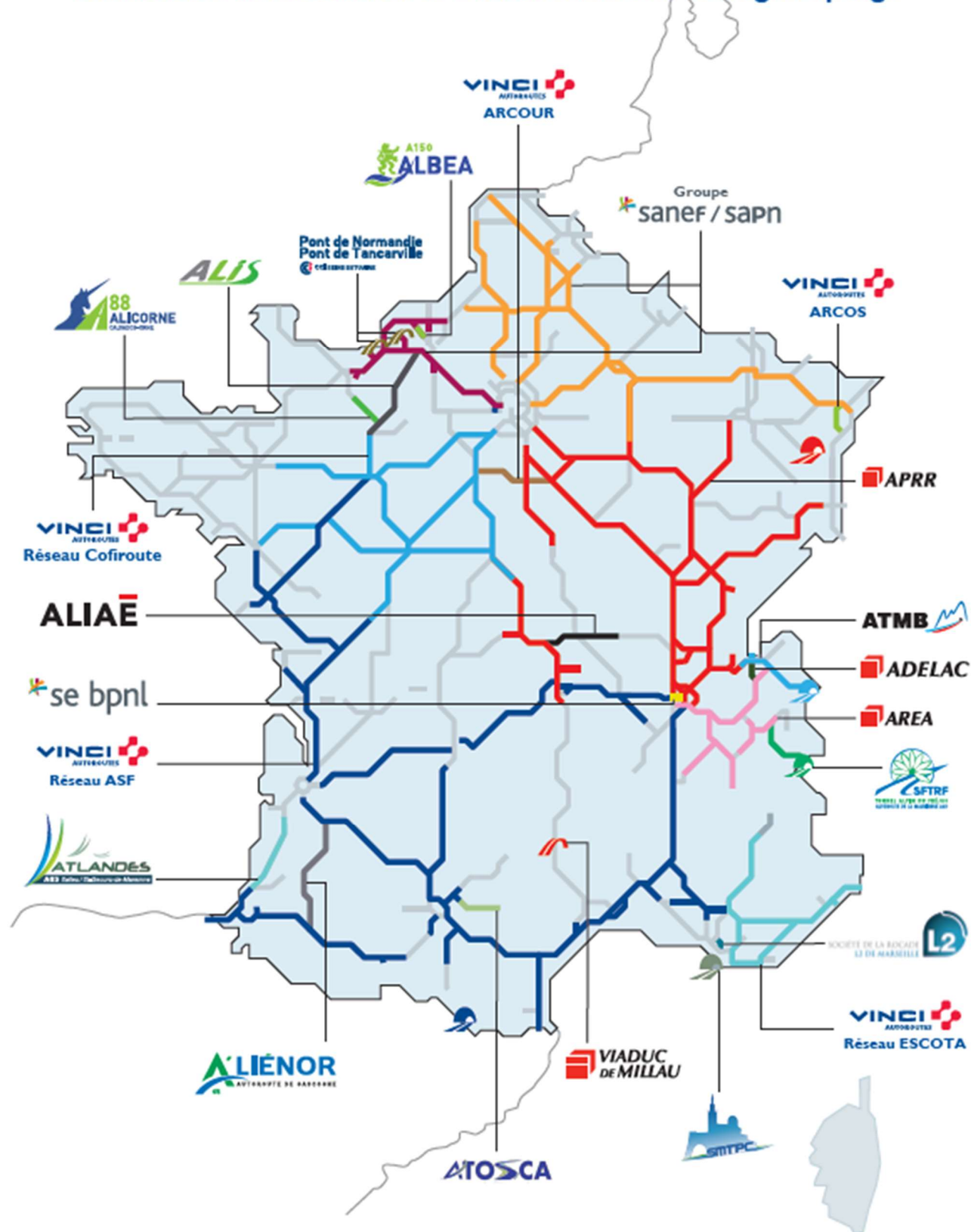
En 2024, la circulation sur l'ensemble du réseau autoroutier concédé en service s'établit à 101,0 milliards de kilomètres parcourus, soit une hausse de + 0,1% par rapport à 2023 (+ 0,3% pour les véhicules légers et - 0,8% pour les poids lourds).

(Source ASFA et données SCA)

Source (2024) : ASFA (Association professionnelle des sociétés françaises concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers).

« Le trafic - Autoroutes concédées et ouvrages à péages / 2024 »

Les sociétés concessionnaires d'autoroutes et d'ouvrages à péage



RÉSULTATS FINANCIERS

Recettes : *Pour information, les données 2024 ne sont pas encore disponible.*

Pour l'ensemble des SEMCA et ex-SEMCA liées à la CNA, le chiffre d'affaires des sociétés concessionnaires liées à la CNA a évolué de + 6 % entre 2022 et 2023, après une hausse de +13,4% entre 2021 et 2022 soit environ 9,9 milliards d'euros (contre 9,30 milliards d'euros en 2022).

Remboursements d'emprunts

Les remboursements d'emprunts se sont élevés à 57,79 millions d'euros en 2024. Depuis 2018, 2 des 3 groupes privatisés en 2006 n'ont plus de dette vis-à-vis de la CNA, seul APRR reste redevable très marginalement d'un prêt dont le capital restant dû s'élève à moins de 17,47 millions d'euros.

INVESTISSEMENTS COMPLEMENTAIRES

Sur les exercices futurs, et pour ce qui concerne les seules SCA privatisées début 2006 et les deux SEMCA tunnelières demeurant publiques, les perspectives sont les suivantes :

Les sociétés concessionnaires continuent à investir pour diminuer l'impact de l'autoroute sur les milieux naturels et améliorer la sécurité des usagers et de leurs agents.

S'inscrivant dans une logique de grands travaux, le plan de relance autoroutier (PRA) privilégie des opérations d'élargissements visant à améliorer la sécurité et les conditions de circulation sur les autoroutes concédées. Il s'élève à 3,2Md€ de travaux complémentaires et a été financé par l'allongement de la durée des concessions concernées. Les travaux ont débuté en 2016 et s'étalent sur les dix années à venir.

Le plan d'investissement autoroutier (PIA) constitue le pendant du PRA. Il est centré sur l'amélioration de la desserte des territoires, la mobilité du quotidien et l'insertion environnementale du réseau autoroutier. Contractualisé en 2018, il s'élève à environ 700 M€ et le financement est assuré pour partie par les subventions apportées par les collectivités territoriales et pour partie par une hausse raisonnable des tarifs de péages sur la période 2019-2021. Il comprend 23 opérations, de création ou d'aménagement d'échangeurs ou de diffuseurs ainsi que 20 opérations consistant à diminuer l'impact des autoroutes sur l'environnement (réalisation d'aires de covoiturage et d'ouvrages de franchissement pour la faune, amélioration du traitement des eaux de ruissellement des autoroutes pour répondre aux exigences réglementaires renforcées, mesures ciblées pour supprimer les points noirs bruit, etc).

Début 2023, un contrat de plan a été signé avec les entreprises APRR-AREA et SANEF-SAPN, d'un montant d'environ 600 M€. Ce contrat de plan vise avant tout à des opérations en faveur des nouvelles mobilités (pôles d'échange multimodaux, voies réservées, etc.) et d'insertion environnementale (mise aux normes notamment).

Concernant les deux SEMCA tunnelières, les deux sociétés ATMB et SFTRF ont vu leurs contrats d'entreprise s'achever respectivement fin 2014 et fin 2016. Les négociations entre l'État et la société ATMB pour la mise en place d'un nouveau contrat d'entreprise d'une durée de 5 ans (2021-2025) se sont achevées en 2019 et ont donné lieu à un avenant à la convention de concession validé par le Conseil d'Etat en décembre 2020.

Le trafic sur les autoroutes concédées, et par conséquent leurs chiffres d'affaires, après une diminution importante en 2020 a repris progressivement entre 2021 et 2023. En 2024, le trafic constaté est à nouveau en augmentation par rapport à 2019 (101,0 milliards de kilomètres contre 98,4 milliards de kilomètres).

Depuis l'arrêté du 14 août 2017, la CNA n'a plus la capacité de lever sur le marché obligataire les ressources nécessaires au financement à plus d'un an des sociétés concessionnaires éligibles ce qui a pour conséquence une diminution progressive jusqu'à extinction de son passif.

Contexte économique et financier 2024

Sur 2024, la désinflation s'est poursuivie grâce à l'action vigoureuse des banques centrales, la croissance de l'économie mondiale est restée relativement résiliente et la plupart des banques centrales ont pu initier leur assouplissement monétaire. Si le bilan de l'année 2024 semble plutôt favorable, celle de 2025 apparaît comme beaucoup plus incertaine. En effet sur 2024, des élections ont eu lieu dans huit des pays les plus peuplés de la planète avec en 2025 des décisions politiques qui auront un impact sur l'orientation des marchés financiers.

En décembre 2024, les marchés des taux d'intérêt ont connu des mouvements significatifs, influencés par les interventions des banques centrales et des dynamiques économiques variées. Comme prévu, la BCE et la Fed ont abaissé leurs taux directeurs de 25 points de base chacune, portant leurs baisses cumulées en 2024 à 100 points de base. Lors de sa réunion, le Conseil des gouverneurs de la BCE a annoncé la fin de sa politique monétaire restrictive, ouvrant ainsi la voie à des baisses de taux à chaque réunion jusqu'en juin 2025.

Dans le même temps, les responsables de la Fed se sont montrés plus prudents que ne l'attendaient les marchés. Ils pourraient ralentir le rythme des baisses, en raison d'une économie américaine solide et des politiques envisagées par l'administration Trump, susceptibles d'accentuer les pressions inflationnistes.

Les investissements en vue de la transition énergétique se poursuivent. Les banques centrales et les autorités de supervision engagées dans le Network for Greening the Financial System (NGFS) ou Réseau pour le verdissement du système financier, estiment que les risques liés à l'environnement sont une source de risques financiers et qu'il est donc de leur ressort de veiller à ce que le système financier puisse résister à ces risques.

Sur le volet économique, les économies développées ont mieux résisté que prévu à la forte hausse des taux d'intérêt réels. Sur les marchés financiers, ils ont enregistré de solides performances sur les marchés actions sur une large majorité de régions en contrepartie d'une hausse des taux.

Performances des différents marchés :

Indices actions au	20/12/2024	1 jour	1 semaine	1 mois	Début 2024	1 an	3 ans
Nasdaq	19 573	1,03%	-1,78%	3,20%	30,39%	32,44%	30,65%
SP 500	5 931	1,09%	-1,99%	0,23%	24,34%	26,23%	29,83%
Eurostoxx 50	4 862	-0,34%	-2,13%	2,80%	7,53%	7,24%	18,39%
MSCI World	3723,22	0,74%	-2,46%	-0,26%	17,48%	19,27%	20,08%
MSCI Europe	162,73	-0,92%	-2,80%	0,33%	4,65%	4,89%	6,00%
FTSE 100	8 085	-0,26%	-2,60%	-0,01%	4,54%	4,78%	12,32%
Nikkei	38 702	-0,29%	-1,95%	0,91%	15,65%	14,92%	38,53%
MSCI China	1940,55	-0,29%	-0,74%	-0,95%	14,30%	17,22%	-19,52%
MSCI Emergents	1 072	-0,88%	-3,14%	-1,97%	4,74%	7,50%	-9,90%
MSCI Emergents- LATAM	1 910	1,50%	-4,01%	-8,19%	-28,28%	-26,51%	-7,66%
MSCI Emergents Asie	1 474	-1,21%	-3,16%	-1,49%	8,59%	11,76%	-6,29%
CSI 300	3927,74	-0,45%	-0,14%	-1,46%	14,47%	19,11%	-19,52%

Cours de clôture. Indices en devises locales sauf émergents en dollar

Niveaux de taux	20/12/2024	1 jour	1 semaine	1 mois	Début 2024	1 an	3 ans
5 ans Allemagne	2,09	-3	1	-8	14	13	270
10 ans Allemagne	2,29	-2	4	-5	26	31	265
10 ans France	3,09	-3	6	-1	52	60	310
10 ans Espagne	2,97	-1	12	-9	8	-9	261
10 ans Italie	3,45	-2	7	-12	-26	-16	251
2 ans US	4,34	0	7	0	0	-4	370
5 ans US	4,39	-4	13	10	53	43	322
10 ans US	4,53	-4	13	11	66	59	312
30 ans US	4,73	-2	12	12	70	68	286
10 ans Australie	4,49	7	18	-8	53	42	294
10 ans Nouvelle-Zélande	4,68	8	14	-3	29	13	243
10 ans Japon	1,06	-1	2	-1	43	50	102

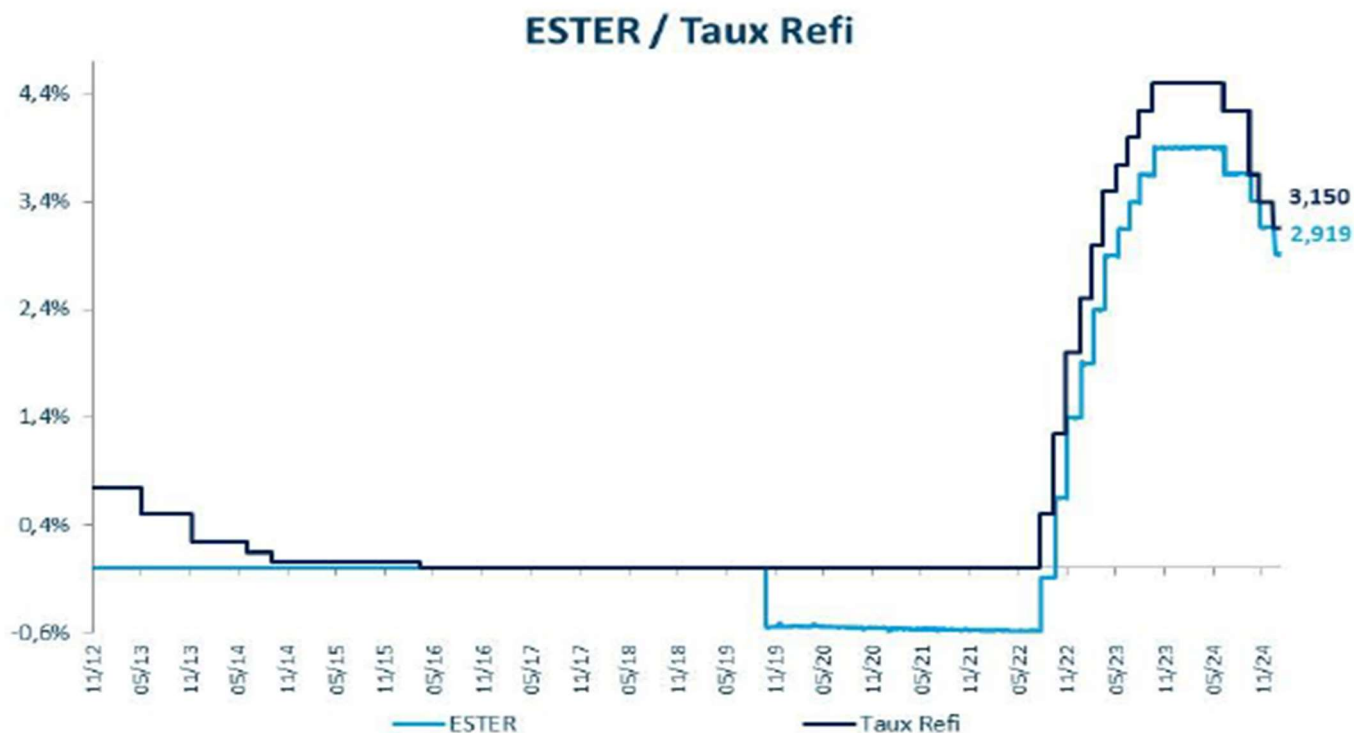
Source : Bloomberg Barclays, Euronext

Taux d'intérêt à court terme

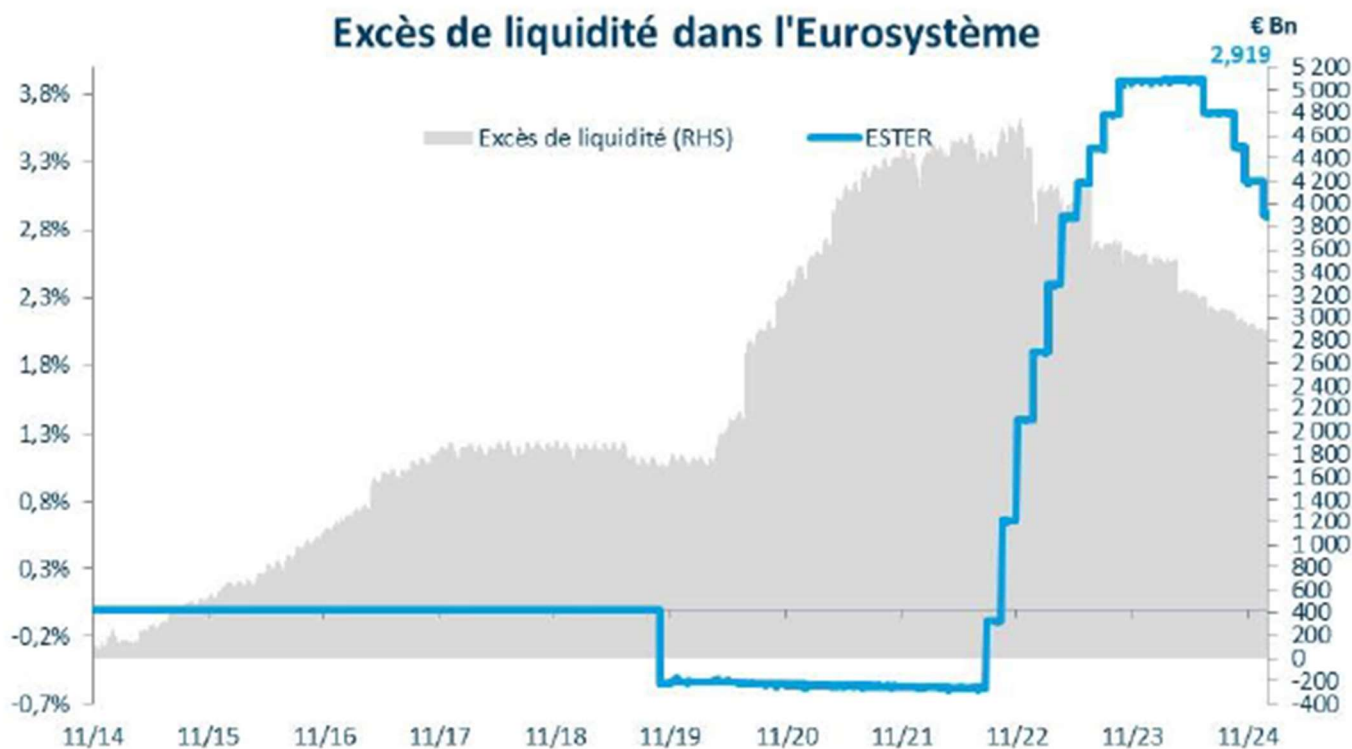
La BCE a effectué 4 baisses de taux de 25 bps sur l'année 2024, en abaissant son taux de dépôt de 4% à 3%. Le taux de prêt marginal auquel les banques peuvent se procurer des liquidités au jour le jour est à 3,40 %,

Performance du marché monétaire

Après les quatre hausses de 2022, suivi des six hausses de 2023, 2024 est la 1^{ère} année qui enregistre des baisses successives de la BCE ce qui a conduit l'Ester de 3,906 % à 2,92 %.



Excès de liquidité dans l'Eurosystème

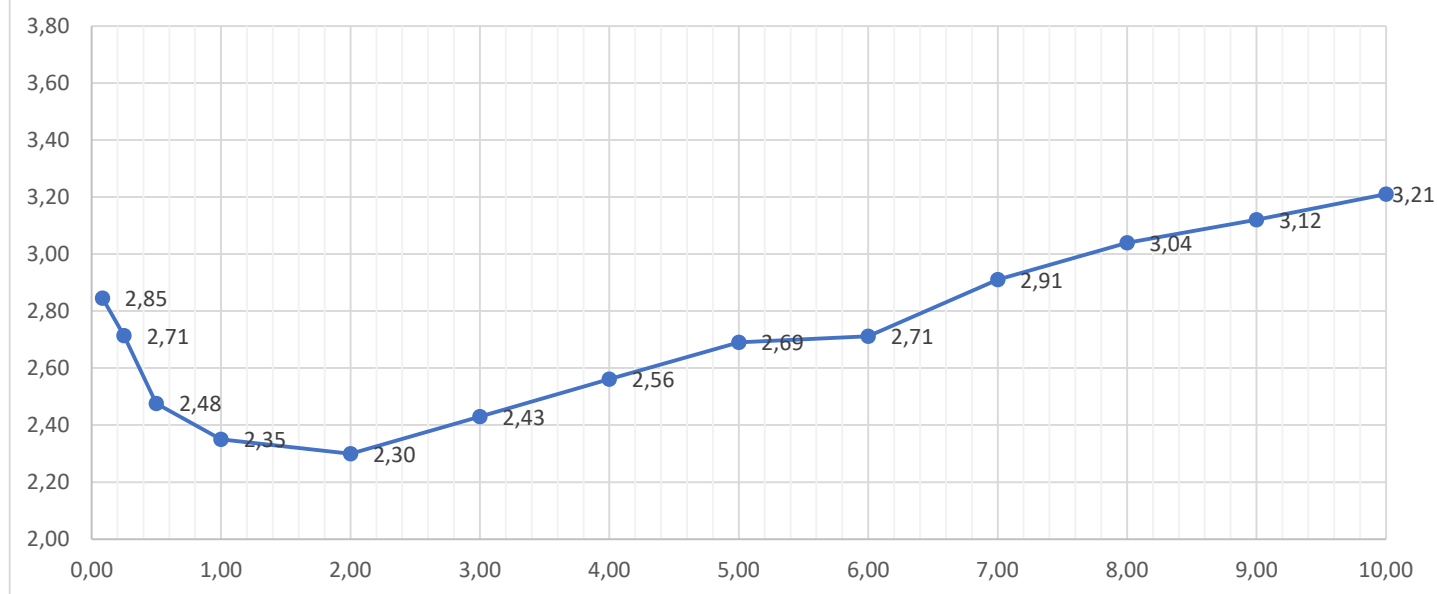


Taux d'intérêt à long terme : baisse en début de trimestre puis reprise haussière en fin d'année

Le taux OAT 10 ans termine 2024 à 3,2 %, venant de 2,6 % fin 2023, et après avoir culminé à 3,4 % en juin : l'année a été particulièrement volatile, les facteurs baissiers (baisse de la prime d'inflation, baisse des taux directeurs, hausse de l'incertitude) n'ont pas compensé les facteurs inattendus qui ont surtout été d'ordre politique (élection de Trump, complexité du nouvel équilibre français après les élections législatives).

Maturité (en années au 31/12/24)	0,250	0,50	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Rendement TEC	2,85	2,48	2,35	2,30	2,43	2,56	2,69	2,71	2,91	3,04	3,12	3,21

Courbe des taux TEC français au 31/12/2024



(Source : Telekurs)

A titre de comparaison voici l'évolution des deux emprunts obligataires CNA sur l'exercice 2024.

Echéance 2025 : CNA 3.75% 15/07/2025, **100,314**.



Echéance 2030 : CNA 1,125% 04/01/2030, **89,5221**



L'inflation

Les taux d'intérêt intègrent une prime d'inflation, l'investisseur cherchant à faire évoluer le rendement qu'il exige en fonction de ses anticipations d'évolution des prix, étant entendu que s'il anticipe que l'inflation moyenne lors des 10 prochaines années est réévaluée à la hausse, il exigera que le rendement de l'obligation en fasse autant pour préserver son pouvoir d'achat futur (d'où une certaine corrélation, cf. graphique suivant).

Après un hiver où l'inflation a montré des signes de résistance, la désinflation, particulièrement marquée au 2d semestre, et des perspectives cycliques en dégradation (prix du pétrole bas, faible demande de biens & services) ont fait refluer les anticipations d'inflation. Cela a été un facteur baissier taux puissant sur 2024.



POLITIQUE DE FINANCEMENT

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 14 août 2017, le financement des investissements autoroutiers a été réalisé par la CNA essentiellement sur le marché obligataire ; par ailleurs, des accords de financement pluriannuels ont été conclus avec la Banque européenne d'investissement pour le financement partiel de projets autoroutiers ou de programmes de travaux d'amélioration sur le réseau existant.

Afin de répondre au souhait des SCA de lisser l'échéancier de leur dette en fonction de leurs capacités de remboursement, la CNA a été amenée à émettre sur des durées relativement longues, le montant des émissions étant déterminé par addition des besoins de financement de plusieurs SCA.

Le marché naturel de la CNA, compte tenu de l'activité des sociétés financées, est le marché de l'euro. Les emprunts lancés à destination des investisseurs professionnels sans appel public à l'épargne font l'objet de cotations en Bourse sur Euronext.

Dans le but d'améliorer la liquidité sur le marché secondaire, la CNA a construit des lignes de référence par le biais d'abondements successifs.

Ainsi en 2005, la CNA a émis un emprunt obligataire d'un encours de 336,26 M€ sur la maturité 2025 qui a fait l'objet d'abondements réguliers depuis 2011 et présente aujourd'hui un encours supérieur à 868 M€.

L'encours de dette obligataire a été majoritairement souscrit à taux fixe. Cependant, une variabilisation d'une partie de la dette a été obtenue via des contrats d'échanges de taux d'intérêt conclus lors de l'émission de certains emprunts.

PROGRAMME DE FINANCEMENT

La CNA n'a pas été sollicitée en 2024.

GESTION DE LA DETTE

A la suite du remboursement anticipé demandé par la SFTRF de l'échéance du 20/08/2027 auprès de la CNA. Celle-ci a mise en œuvre le remboursement auprès de la BEI, le 20/08/2024, après perception des fonds.

Au 31 décembre 2024, la dette de la CNA s'élève à 1,040 milliards d'euros avec un taux moyen pondéré de 3,37 % et une durée moyenne de 1,23 ans contre respectivement 1,097 milliards d'euros, 3,21 % et 2,30 ans au 31 décembre 2024

Structure de la dette par type de taux d'intérêt :

100,00 % à taux fixe,

ELEMENTS FINANCIERS 2024

A. Comptes de l'exercice 2024

1. Bilan au 31/12/2024
2. Compte de résultat au 31/12/2024.....
3. Annexe.....

B. Informations complémentaires

1. Les emprunts.....
2. Les prêts.....
3. Montant des bilans.....

1 - LES EMPRUNTS

LISTE DES EMPRUNTS AU 31 DECEMBRE 2024

I - RESSOURCES EMPRUNTÉES SUR LE MARCHE OBLIGATAIRE FRANÇAIS.

CODE	DÉSIGNATION DE L'EMPRUNT	Date de Jouissance	Échéance Finale	Place de Cotation (*)	Tau x %	Montant Nominal	Capital Restant Dû	Devis e
ISIN								
EMPRUNTS OBLIGATAIRES NON GARANTIS PAR L'ÉTAT								
FR0010212613	3,75% 2005-2025 868,26 M EUR	15/07/2005	15/07/2025	FR	3,75	868 263 911,75	868 263 911,75	EUR
	(*) FR : PARIS							

II - RESSOURCES EMPRUNTÉES AUPRÈS D'ORGANISMES FRANÇAIS.

CODE	DÉSIGNATION DE L'EMPRUNT	Date de Jouissance	Échéance Finale	Place de Cotation (*)	Tau x %	Montant Nominal	Capital Restant Dû	Devis e
ISIN								
	4,87% 2004-2027 80,65 M EUR APRR	14/06/2004	01/07/2027		4,87	80 650 000,00	17 472 483,24	EUR

III- RESSOURCES EMPRUNTÉES SUR LE MARCHE INTERNATIONAL.

CODE	DÉSIGNATION DE L'EMPRUNT	Date de Jouissance	Échéance Finale	Place de Cotation (*)	Tau x %	Montant Nominal	Capital Restant Dû	Devis e
ISIN								
EMPRUNTS OBLIGATAIRES NON GARANTIS PAR L'ÉTAT								
FR0012591832	1,125% 2015-2030 140 M EUR	01/04/2015	01/04/2030	FR	1,13	140 000 000,00	140 000 000,00	EUR
	(*) FR : PARIS							

IV - EMPRUNTS AUPRÈS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT.

NUMÉRO DE CONTRAT	DÉSIGNATION DE L'EMPRUNT	Date de Versement	Échéance Finale	Tau x %	Montant Nominal	Capital Restant Dû	Devis e
EMPRUNTS SANS GARANTIE DE L'ÉTAT							
82 544	0,523% 2013-2025 20 M EUR SFTRF	13/05/2013	13/05/2025	0,00	20 000 000,00	1 111 111,13	EUR
82 544	0,479% 2014-2026 25 M EUR SFTRF	26/06/2014	26/06/2026	0,56	25 000 000,00	4 166 666,65	EUR
82 544	0,30% 2015-2027 45 M EUR SFTRF	20/08/2015	20/08/2027	0,00	45 000 000,00	00,00	EUR
82 544	0,015% 2016-2028 25 M EUR SFTRF	09/05/2016	09/05/2028	0,00	25 000 000,00	7 291 666,68	EUR
82 544	0,17% 2017-2029 5 M EUR SFTRF	28/02/2017	28/02/2029	0,00	5 000 000,00	1 874 999,98	EUR

Capital Restant Dû DES PRÊTS OBLIGATAIRES

SEMCA	TYPE DE TAUX		
	FIXE	RÉVISABLE	TOTAL
APRR	0,00	0,00	0,00
ATMB	40 000 000,00	0,00	40 000 000,00
SFTRF	968 263 911,75	0,00	968 263 911,75
GLOBAL	1 008 263 911,75	0,00	1 008 263 911,75

Capital Restant Dû DES PRÊTS NON OBLIGATAIRES

SEMCA	TYPE DE TAUX		
	FIXE	RÉVISABLE	TOTAL
APRR	17 472 483,24	0,00	17 472 483,24
ATMB	0,00	0,00	0,00
SFTRF	14 444 444,44	0,00	14 444 444,44
GLOBAL	31 916 927,68	0,00	31 916 927,68

Capital Restant Dû GLOBAL

SEMCA	TYPE DE TAUX		
	FIXE	RÉVISABLE	TOTAL
APRR	17 472 483,24	0,00	17 472 483,24
ATMB	40 000 000,00	0,00	40 000 000,00
SFTRF	982 708 356,19	0,00	982 708 356,19
GLOBAL	1 040 180 839,19	0,00	1 040 180 839,19

Récapitulatif par société des variations de l'année 2024

Code Organisme	CRD Début Période	Versement	Capital	CRD Fin Période
Autoroutes Paris Rhin Rhône	22 764 285,05	0,00	5 291 801,81	17 472 483,24
Autoroutes et Tunnel du Mont- Blanc	40 000 000,00	0,00	0,00	40 000 000,00
Société Française du Tunnel Routier du Fréjus	1 035 208 356,21	0,00	52 500 000,02	982 208 356,19
Total :	1 097 972 641,26	0,00	57 791 801,83	1 040 180 839,19

2 - LES PRETS

PRETS VERSES AUX SOCIETES CONCESSIONNAIRES D'AUTOROUTES DEPUIS L'ORIGINE

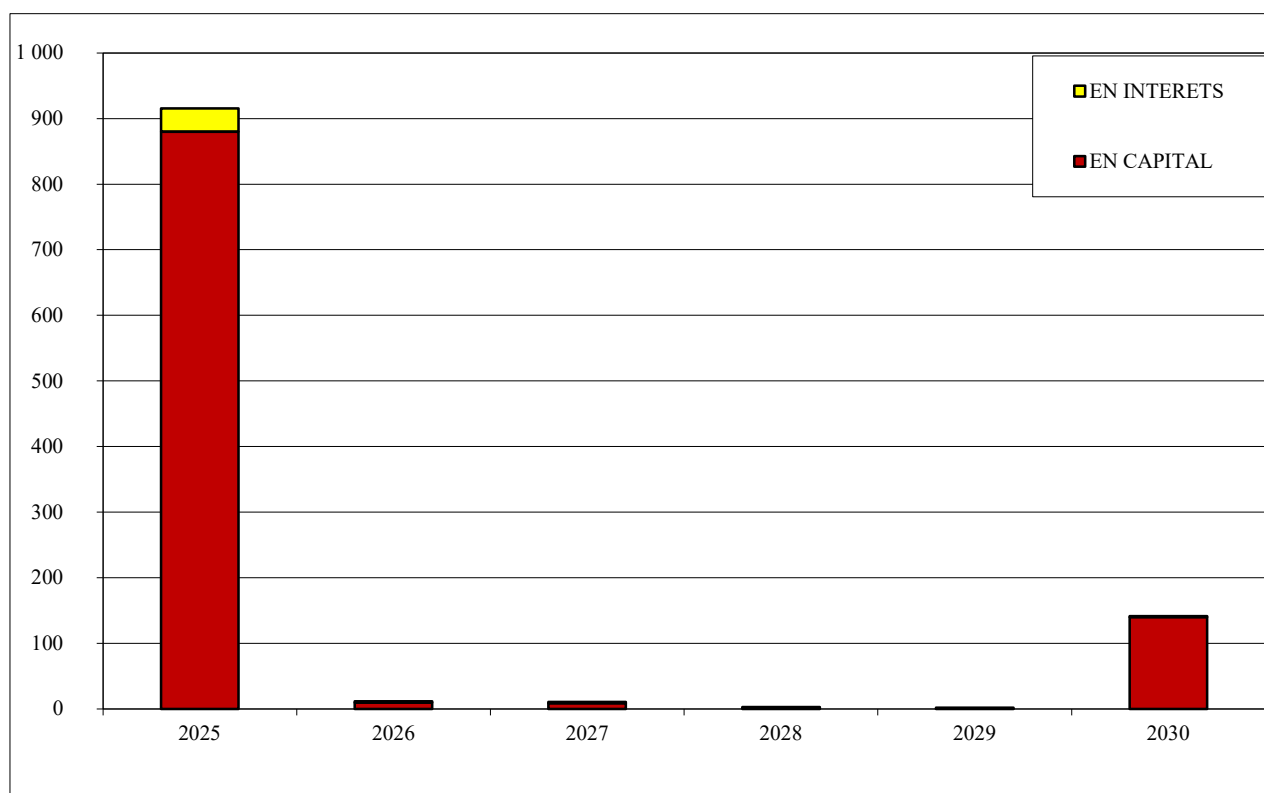
(en millions d'euros)

ANNEE	APRR	AREA	ASF	ATMB	ESCOTA	SANEF	SAPN	SFTRF	TOTAL
1963	19	-	10	-	-	5	4	-	38
1964	10	-	14	-	-	18	3	-	45
1965	13	-	17	-	-	22	-	-	52
1966	21	-	22	-	-	13	3	-	59
1967	15	-	30	-	8	11	4	-	68
1968	26	-	25	-	6	6	8	-	71
1969	38	-	17	-	6	9	7	-	77
1970	32	-	29	-	18	1	18	-	98
1971	6	-	38	-	34	22	10	-	110
1972	2	-	15	-	35	1	4	-	57
1973	-	-	43	-	28	4	8	-	83
1974	7	-	34	-	48	7	8	-	104
1975	13	-	59	-	63	26	8	-	169
1976	-	-	49	-	51	44	18	-	162
1977	22	-	74	-	34	45	8	-	183
1978	38	-	131	-	20	42	1	-	232
1979	39	-	150	-	13	4	-	-	206
1980	74	-	251	-	38	36	1	-	400
1981	74	-	272	-	29	75	3	-	453
1982	147	-	206	-	60	111	2	-	526
1983	233	-	73	-	67	107	9	-	489
1984	291	-	122	-	107	74	11	-	605
1985	260	17	166	-	107	146	19	-	715
1986	381	19	193	-	123	126	20	-	862
1987	403	120	210	-	117	222	30	-	1 102
1988	318	62	361	-	186	158	1	-	1 086
1989	379	156	421	-	249	105	-	-	1 310
1990	316	253	408	-	214	187	-	-	1 378
1991	406	299	400	-	175	250	-	-	1 530
1992	479	159	458	-	136	375	122	-	1 729
1993	500	59	366	-	115	336	236	25	1 637
1994	950	81	560	-	125	540	313	87	2 656
1995	627	92	711	58	127	375	434	220	2 644
1996	576	75	747	42	150	449	363	356	2 758
1997	731	98	705	56	151	315	270	372	2 698
1998	707	103	618	15	161	205	136	243	2 188
1999	397	74	686	-	89	34	83	135	1 498
2000	295	25	664	42	75	140	31	91	1 363
2001	347	32	1 162	121	35	103	13	-	1 813
2002	309	11	796	79	36	274	32	-	1 537
2003	300	-	-	50	-	220	30	-	600
2004	43	-	450	-	-	-	-	-	493
2005	38	-	300	12	-	-	-	336	686
2006	210	85	-	-	-	90	44	-	429
2007	7	17	-	-	-	75	25	-	124
2008	91	-	-	-	-	21	22	-	134
2009	-	-	-	-	-	55	-	-	55
2010	-	-	-	-	-	-	-	-	0
2011	-	-	-	-	-	-	-	25	25
2012	-	-	-	-	-	-	-	90	90
2013	-	-	-	-	-	-	-	167	167
2014	-	-	-	-	-	-	-	70	70
2015	-	-	-	-	-	-	-	370	370
2016	-	-	-	-	-	-	-	25	25
2017	-	-	-	40	-	-	-	5	45

ECHELONNEMENT DE LA DETTE AU 31 DECEMBRE 2024

(en millions d'euros)

ANNEE	EN CAPITAL	EN INTERETS
2025	880	35
2026	10	2
2027	9	2
2028	1	2
2029	0,2	2
2030	140	2
TOTAL	1 040	44



ECHELONNEMENT DE LA DETTE AU 31 DECEMBRE 2021

(en millions d'euros)

ANNEE	EN CAPITAL	EN INTERETS
2022	13	36
2023	13	36
2024	13	35
2025	880	35
2026	10	2
2027	54	2
2028	1	2
2029	0,2	2
2030	140	2
TOTAL	1 124	150

Document confidentiel - Propriété de la Banque par les 48 adhérents. Document à usage interne. Toute réimpression sans la licence d'exploitation est interdite.

ECHELONNEMENT DE LA DETTE AU 31 DECEMBRE 2020

(en millions d'euros)

ANNEE	EN CAPITAL	EN INTERETS
2021	13	36
2022	13	36
2023	12	36
2024	13	35
2025	880	35
2026	10	2
2027	54	2
2028	1	2
2029	0,2	2
2030	140	2
TOTAL	1 136	188

REPARTITION DE L'ENCOURS DES PRETS EN VALEUR HISTORIQUE PAR SCA

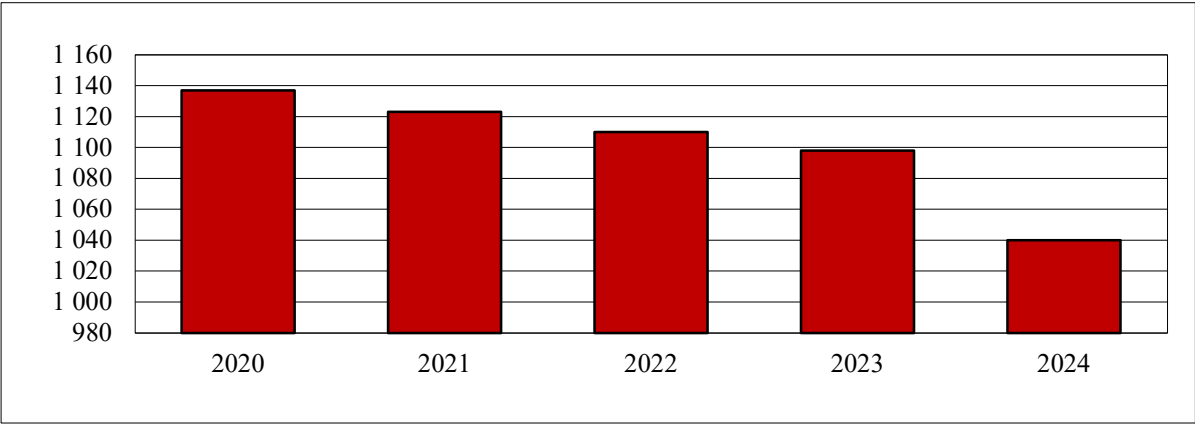
SCA	31/12/2022		31/12/2023		31/12/2024	
	MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%
APRR	28	2,50%	23	2,07%	17	1,68%
ATMB	40	3,60%	40	3,64%	40	3,85%
SFTRF	1 043	93,89%	1 035	94,28%	983	94,47%

TOTAL	1 110,52	100,00%	1 110,52	100,00%	1 040,18	100,00%
--------------	-----------------	----------------	-----------------	----------------	-----------------	----------------

3 - MONTANT DES BILANS

Au 31 décembre	(en millions d'euros)				
	2020	2021	2022	2023	2024
MONTANT	1 137	1 123	1 110	1 098	1 040
Pourcentage (*)	-1,03	-1,13	-1,23	-1,16	-5,28

(*) Pourcentage d'augmentation par rapport à l'année précédente



TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 (Journal Officiel du 24 juin 1989)

PARTIE LÉGISLATIVE

TITRE II - VOIRIE NATIONALE

CHAPITRE II – Autoroutes - Section 1 - Dispositions générales

Article L. 122-4

L'usage des autoroutes est en principe gratuit.

Toutefois, il peut être institué par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de régulation des transports, un péage pour l'usage d'une autoroute en vue d'assurer la couverture totale ou partielle des dépenses de toute nature liée à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, à l'aménagement ou à l'extension de l'infrastructure.

En cas de concession des missions du service public autoroutier, le péage couvre également la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire.

Sans préjudice des dispositions du code de la commande publique, des ouvrages ou des aménagements non prévus au cahier des charges de la concession peuvent être intégrés à l'assiette de celle-ci, sous condition stricte de leur nécessité ou de leur utilité, impliquant l'amélioration du service autoroutier sur le périmètre concédé, une meilleure articulation avec les réseaux situés au droit de la concession afin de sécuriser et fluidifier les flux de trafic depuis et vers les réseaux adjacents à la concession et une connexion renforcée avec les ouvrages permettant de desservir les territoires, ainsi que de leur caractère accessoire par rapport au réseau concédé. Ces ouvrages ou ces aménagements peuvent porter sur des sections à gabarit routier ayant pour effet de fluidifier l'accès au réseau autoroutier. Leur financement ne peut être couvert que par une augmentation des tarifs de péages, raisonnable et strictement limitée à ce qui est nécessaire. Le cas échéant, l'Etat, les collectivités territoriales concernées et les personnes publiques ou privées intéressées peuvent, à titre exceptionnel, apporter des concours.

La convention de concession et le cahier des charges annexé fixent les conditions dans lesquelles le concessionnaire exerce les missions qui lui sont confiées par l'Etat et en contrepartie desquelles il est autorisé à percevoir des péages. Ces actes sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, le cas échéant dans les conditions prévues à l'article L. 122-8. Le cahier des charges prévoit un dispositif de modération des tarifs de péages, de réduction de la durée de la concession ou d'une combinaison des deux, applicable lorsque les revenus des péages ou les résultats financiers excèdent les prévisions initiales. En cas de contribution de collectivités territoriales ou de l'Etat au financement de la concession, ce dispositif peut, à la place ou en complément, prévoir un partage d'une partie des résultats financiers de la concession au profit de l'Etat et des collectivités territoriales contributrices. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de ce dispositif.

La différenciation dans les abonnements proposée par les concessionnaires d'autoroutes afin de favoriser les véhicules à très faibles émissions dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes ainsi que les véhicules utilisés en covoiturage est mise en œuvre sous la responsabilité des concessionnaires sans modification du rythme d'évolution des tarifs de péage et sans augmentation de la durée des concessions autoroutières.

Toute nouvelle convention de délégation doit prévoir :

1° La mise à la disposition des usagers d'un nombre minimum de places de parkings de covoiturage ou de bus express, en fonction de la taille et de la géographie du réseau ;

2° Une stratégie de renforcement et de déploiement de stations d'avitaillement en carburants alternatifs, au sens de l'article 1er du décret n° 2017-1673 du 8 décembre 2017 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

3° La mise en place d'une tarification différenciée selon les niveaux d'émissions des véhicules.

Tout nouvelle convention de délégation peut également prévoir la mise en place d'une tarification solidaire adaptée pour les publics fragiles.

Les conditions d'application des 1° à 3° du présent article sont définies par voie réglementaire, après avis de l'Autorité de régulation des transports.

Le produit du péage couvre ses frais de perception.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 (Journal Officiel du 8 septembre 1989) reprenant les dispositions du décret n° 63-585 du 20 juin 1963 portant création d'une Caisse nationale des autoroutes

TITRE II - VOIRIE NATIONALE

CHAPITRE II - Autoroutes Section 2 - Dispositions financières

Article R*. 122-6

La Caisse nationale des autoroutes est un établissement public national à caractère administratif doté de l'autonomie financière.

Article R*. 122-7

La Caisse nationale des autoroutes est chargée d'émettre des emprunts affectés au financement de la construction ou de l'aménagement des autoroutes donnant lieu à la perception des péages et de répartir le produit de ces emprunts entre les collectivités ou sociétés ayant reçu la concession de la construction ou de l'exploitation d'autoroutes en application des dispositions de l'article L. 122.4.

Article R*. 122-8

La Caisse est administrée par un Conseil de huit membres qui comprend :

- a) Deux représentants du Ministre chargé de la voirie routière nationale ;
- b) Deux représentants du ministre de l'Économie et des finances ;
- c) Un représentant du ministre de l'Intérieur ;
- d) Le Commissaire général au Plan ou son représentant désigné à titre permanent ;
- e) Le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant désigné à titre permanent ;
- f) Un Président de société d'économie mixte concessionnaire d'autoroutes désigné par arrêté du Ministre chargé de la voirie routière nationale.

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'administration, choisis parmi les membres de celui-ci, sont désignés par arrêté conjoint du ministre de l'Économie et des finances et du Ministre chargé de la voirie routière nationale.

En cas de partage égal des voix, le Président du Conseil d'administration a voix prépondérante.

Article R*. 122-9

Le Conseil d'administration règle les affaires de la Caisse. Il délibère notamment sur les points suivants :

- a) Budget et compte financier ;
- b) Montant et caractéristiques des emprunts à émettre ;
- c) Affectation du produit des emprunts ;
- d) Établissement des comptes annuels ;

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois par an.

Article R*. 122-10

Les ressources de la Caisse comprennent :

- a) Le produit des emprunts qu'elle émet avec l'autorisation du ministre de l'Économie et des Finances ;
- b) Les sommes versées par les concessionnaires mentionnés à l'article R. 122-7 en vue d'assurer le service desdits emprunts et de couvrir les frais de fonctionnement de la Caisse ;
- c) Des ressources de trésorerie ;

Article R*. 122-11

La Caisse met le produit de ses emprunts à la disposition des concessionnaires d'autoroutes. Après accord du ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre chargé de la voirie routière nationale, les versements sont effectués sur ordre du Président du Conseil d'administration ou de toute personne mandatée par lui à cet effet.

Article R*. 122-12

Le Président du Conseil d'administration représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a la qualité d'ordonnateur.

Article R*. 122-13

La Caisse nationale des autoroutes est soumise aux dispositions des titres Ier et III du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à l'exception des 1° et 2° de l'article 175, des articles 178 à 185, 204 à 208 et 220 à 228 de ce même décret.

Article R*. 122-14

Sous le contrôle du Conseil d'administration, la Caisse des dépôts et consignations assure la gestion administrative des opérations de la Caisse nationale des autoroutes dans les conditions fixées par une convention qui est conclue entre les deux établissements.

Article R*. 122-15

L'Agent comptable de la Caisse nationale des autoroutes est nommé par arrêté conjoint du ministre de l'Économie et des finances et du Ministre chargé de la voirie routière nationale.

Arrêté du 28 octobre 2024 portant le renouvellement à la présidence du conseil d'administration de la Caisse nationale des autoroutes

NOR : PTDT2426093A

Par arrêté de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et du ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, en date du 28 octobre 2024, Mme Sandrine Bernabei Chinzi est renouvelée en tant que présidente du conseil d'administration de la Caisse nationale des autoroutes.

* * * * *

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des autoroutes a approuvé le rapport d'activité et les éléments financiers de l'année 2024 dans sa séance du 03 avril 2025

La Présidente,

Sandrine Bernabei Chinzi